

2. Les Parties contractantes reconnaissent que les réserves de poissons indiquées à l'origine dans l'Annexe à la présente Convention réunissent les conditions prescrites à l'Article IV et conviennent en conséquence que la ou les Parties intéressées devront s'abstenir de pêcher ces réserves et que la ou les Parties qui participent à la pêche de ces réserves continueront d'appliquer les mesures de conservation nécessaires.

#### ARTICLE VI

Au cas où l'une quelconque des Parties contractantes apprendrait que l'activité des ressortissants ou des bâtiments de pêche d'un pays qui n'est pas partie à la présente Convention semblent porter préjudice aux travaux de la Commission ou à la réalisation des fins de la présente Convention, cette Partie contractante signalera le fait à l'attention des autres Parties contractantes. Toutes les Parties contractantes s'engagent à conférer, à la demande de la Partie en question, sur les mesures à prendre en vue d'obvier à ces actes préjudiciables ou d'y soustraire l'une ou l'autre des Parties contractantes.

#### ARTICLE VII

1. L'Annexe à la présente Convention sera considérée comme modifiée à compter de la date à laquelle la Commission aura reçu de toutes les Parties contractantes un avis d'acceptation de la recommandation visant à la modifier formulée par la Commission conformément aux dispositions de l'Article III, paragraphe 1, ou au Protocole à la présente Convention.

2. La Commission notifiera à toutes les Parties contractantes la date de réception de chaque avis d'acceptation d'une modification à apporter à l'Annexe.

#### ARTICLE VIII

Les Parties contractantes conviennent de conserver dans la mesure du possible tous les documents que la Commission les invitera à produire et de fournir des recueils de ces documents ainsi que d'autres renseignements à la demande de la Commission. Aucune Partie contractante ne sera tenue en vertu du présent Article de produire les documents relatifs à telles ou telles opérations en particulier.

#### ARTICLE IX

1. Les Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

- a) Dans le cas d'une réserve de poissons qu'une Partie contractante s'est engagée à ne pas exploiter, il est interdit aux ressortissants et aux bâtiments de pêche de cette Partie contractante de se livrer à l'exploitation de cette réserve de poissons dans les eaux spécifiées à l'Annexe, et de charger, transformer, d'avoir en leur possession ou de transporter des poissons de cette réserve, dans lesdites eaux.
- b) Dans le cas d'une réserve de poissons à laquelle une Partie contractante s'est engagée à continuer d'appliquer des mesures de conservation, il est interdit aux ressortissants et aux bâtiments de pêche de ladite Partie de se livrer à des opérations de pêche dans les eaux définies à l'Annexe en violation des règlements établis sous le régime desdites mesures de conservation.

2. Pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, chacune des Parties contractantes s'engage à édicter et à faire appliquer les lois et les règlements nécessaires à l'égard de ses ressortissants et de ses bâtiments de pêche, et à imposer les peines appropriées contre les infractions à ces mesures législatives ou réglementaires, et à transmettre à la Commission un compte rendu de toute action entreprise par elle à cet effet.